

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :
07 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le treize Décembre à dix-neuf heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :
Présents : 14
Absents : 5
Votants : 14
Exprimés : 14

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire
Mmes KICA, VOLLAIS, Mrs WALTER, VALLEE ; Adjoints
Mmes BRUNET, D'OLEON, GUILLEMOT (arrivée à 19h57),
JUMELIN, Mrs BAYLE, FOUCHER, LAURENT, MARIE et
MAYEUR.

Absents excusés : Mmes ADAM, CHRETIEN, GAUDIN,
Mrs TORRES et VAUVARIN.

Secrétaire de séance : Mme D'OLEON.

Le procès-verbal de la séance du 13/10/16 est approuvé.

N° 1 – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES SUITE A LA NOUVELLE REPRESENTATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE » :

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de Dozulé disposera de 3 sièges de conseiller communautaire à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de Cabolor, CCED et Copadoz, soit 5 sièges de moins.

L'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires. Les sièges des conseillers communautaires actuels ne sont pas maintenus.

Le Conseil Municipal doit élire les nouveaux conseillers communautaires. Ces nouveaux conseillers sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans

modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les listes et résultats des élections municipales et communautaires de 2014 ne sont pas pris en compte. Il s'agit d'une élection au sein du conseil municipal totalement indépendante.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à cette élection.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de Cabalor, CCED et Copadoz, et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Dozulé dispose de 3 sièges de conseiller communautaire et perd 5 sièges,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à une nouvelle élection pour élire les conseillers communautaires,

Considérant que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Liste 1 : Sont candidats : Mme Sophie GAUGAIN
Mr Jean-Louis FOUCHER
Mme Monique KICA

En l'absence d'autre candidature, il est procédé au vote.

Sont donc élus, à la majorité (Abstention : Mr MARIE) :
Mme Sophie GAUGAIN
Mr Jean-Louis FOUCHER
Mme Monique KICA

N° 2 – SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DE BASKET :

Monsieur WALTER, Adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'un club de basket s'est créé et demande une subvention à la commune.

La commission finances, réunie en date du 15/11/16, propose de lui allouer la somme de 350 € au titre de l'année 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 350 € au titre de l'année 2016 au club de basket.

N° 3 – DECISIONS MODIFICATIVES :

Sur proposition de la commission finances, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de prendre les décisions modificatives comme suit :

*Investissement dépenses :

- art. 10223	: +	219,00 €
- art. 2041481	: -	9 335,00 €
- art. 2128	: +	2 463,00 €
- art. 2135	: +	3 780,00 €
- art. 2145	: +	1 714,00 €
- art. 2151	: +	31 400,00 €
- art. 21568	: +	5 475,00 €
- art. 2183	: +	4 610,00 €
- art. 2188	: +	1 595,00 €

*Investissement recettes :

- art. 021	: +	12 987,00 €
- art. 10222	: +	2 407,00 €
- art. 10226	: +	10 527,00 €
- art. 1342	: +	16 000,00 €

*Fonctionnement dépenses :

- art. 6574	: +	350,00 €
- art. 678	: -	13 337,00 €
- art. 023	: +	12 987,00 €

N° 4 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) : (Arrivée de Mme GUILLEMOT)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame KICA, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est une part fixe liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire est une part facultative et variable versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sur des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Effectifs encadrés
- o Catégories des agents encadrés
- o Pilotage conception d'un projet : fréquence, complexité
- o Coordination d'activités

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Habilitation, certifications, qualifications
- o Niveau de technicité ou d'expertise attendu
- o Acquis de l'expérience
- o Polyvalence et diversités des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- o Déplacements
- o Contraintes horaires
- o Contraintes physiques
- o Risques liés aux postes (stress, contentieux)

Madame KICA propose de fixer les groupes et de retenir les montants mini et maxi annuels ci-dessous :

Groupes	Fonctions	Postes	Montant minimum	Montant maximum
AG1	Directeur Général des Services	aucun poste mais envisagé à l'avenir	0	12 000
BG1	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie : Rédacteur Principal 1ère classe	0	6 200
BG2	Responsable de service	aucun poste mais envisagé à l'avenir	0	5 600
CG1	Agents en expertise	Gestionnaire RH : adjoint administratif 2ème classe	0	4 900
CG2	Agents opérationnels - niveau 1	Agent Accueil Etat Civil : Adjoint Administratif 1ère classe	0	4 300

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Madame KICA propose de retenir les critères suivants :

- fonction d'encadrement
- technicité/expertise
- expérience professionnelle
- qualification
- disponibilité
- polyvalence

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, mais possibilité de réexamen tous les ans.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu en cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- résultats professionnels/réalisation des objectifs
- compétences professionnelles/techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou d'expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Postes	Montant minimum	Montant maximum
AG1	Directeur Général des Services	aucun poste mais envisagé à l'avenir	0	750
BG1	Secrétaire de Mairie	Secrétaire de Mairie : Rédacteur Principal 1ère classe	0	750
BG2	Responsable de service	aucun poste mais envisagé à l'avenir	0	750
CG1	Agents en expertise	Gestionnaire RH : adjoint administratif 2ème classe	0	750
CG2	Agents opérationnels - niveau 1	Agent Accueil Etat Civil : Adjoint Administratif 1ère classe	0	750

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu en cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

N° 5 – EPCI DU PAYS D'AUGE DOZULEEN : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le conseil syndical de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen dans sa séance du 22/11/16, s'est prononcé en faveur du transfert de son siège social à partir du 1^{er} Janvier 2017 des locaux de l'actuelle communauté de communes (Copadoz) vers la mairie de Dozulé.

Ce déménagement constituant un changement de statut, chaque commune membre dispose de deux mois après notification pour se prononcer sur cette modification.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le déménagement de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen et la modification de l'article 2 des statuts comme suit : « Le siège de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen est situé Mairie de Dozulé Place de la Mairie 14430 Dozulé ».